

## Affaire opposant la République et Canton de Genève à des décisions de l'ASN fixant des prescriptions complémentaires suite au 3<sup>ème</sup> réexamen périodique des réacteurs n° 2 et 4 du site de Bugey<sup>1</sup>

### ELÉMENTS DE CONTEXTE :

- La Constitution de la République et Canton de Genève du 14 octobre 2012 prévoit dans son article 169 que « *les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences aux installations de centrales nucléaires [...] sur le territoire et au voisinage du canton* » ;
- La centrale nucléaire du Bugey (département de l'Ain) est située à environ 70 kilomètres de Genève ;
- Les réacteurs n°2 et 4 de la centrale nucléaire du Bugey ont fait l'objet en 2010 et 2011 de leurs 3<sup>ème</sup> réexamen périodique ;
- Par deux requêtes introduites devant le Conseil d'État le 23/11/2013, la République et Canton de Genève demandaient notamment l'annulation de décisions de l'ASN imposant à EDF des prescriptions complémentaires à ces réacteurs ;
- **Un des moyens invoqués par la République et Canton de Genève est la méconnaissance de l'article 2 de la Convention d'Espoo du 25 février 1991 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière qui aurait nécessité une évaluation de l'impact sur l'environnement et une notification et une participation du public, en l'espèce, de la République helvétique.**

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 22 février 2016, EDF c/ République et Canton de Genève relatif au CNPE du Bugey, n° 373516 (réacteur n°2) et n° 373516 (réacteur n°4)

**Affaire opposant la République et Canton de Genève à des décisions de l'ASN fixant des prescriptions complémentaires suite au 3<sup>ème</sup> réexamen périodique des réacteurs n° 2 et 4 du site de Bugey**

**SUR LA MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'ESPOO :**

•L'article 2.3 de la Convention d'ESPOO prévoit que « *La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une **évaluation de l'impact sur l'environnement** avant que ne soit prise la **décision d'autoriser** ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important* ».

•Le Conseil d'Etat a considéré dans sa décision du 22 février 2016 que :

*« Les décisions attaquées, qui n'ont ni pour objet, ni pour effet d'autoriser une activité au sens de ces stipulations, n'avaient pas à être précédées d'une évaluation de leur impact sur l'environnement ni d'une notification de la République helvétique ».*